



## DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

### Commission Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N°18

–

SAISON 2024/2025

Réunion du 15 mai 2025

#### Rappel réglementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (270€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

#### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition, - Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - Porte sur le classement en fin de saison.

M. DROCHON Michel, membre du club Entente Sud Vendée ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;

M. CARTRON René-Paul, membre du club de La GARNACHE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

M. CLOUTOUR Sébastien, membre du club de La ROCHE VF ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

## COMMISSION SPORTIVE

**Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission**

MM. Bernard BARREAU - René-Paul CARTRON - Sébastien CLOUTOUR - Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET – Florent MANDIN - Bruno TEXIER – Bertrand SAVINAUD

### → Calendrier 2025/2026

La Commission étudie les résultats du sondage envoyé à tous les clubs.

### → Point sur les finales

→ Projet de mise en place d'un cahier des charges afin de limiter le nombre d'engagements au niveau 1 en jeunes.

## COMMISSION REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

**Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission**

MM. Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

## FORFAITS

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
53035220 R 1	Verrie St Aubin Vds 21 / Gj Chantonnay 21	554368 Verrie St Aubin Vds 32	19/04/2025	U18 Ds poule B	41€	Non
30174823 A 1	Gj Pays Chataigneraie 4 / Nalliers Fe 85 2	551529 Nalliers Fe 85 2	19/04/2025	U13D4 poule J	30€	Oui
30174978 R 1	Gj Luçon Usmtel Asmc 4 / Longeville Es 2	Gj Luçon Usmtel Asmc 4	19/04/2025	U13D4 poule L	30€	Non
28721759 R 2	Notre Dame Riez 1 / Grosbreuil Gi Es 2	560521 Grosbreuil Gi Es 2	27/04/2025	D4 poule F	57€	Oui 39 kms
53046412 R 1	Apys de Palluau Fc 3 / Falleron Froidfond 3	550283 Falleron Froidfond 3	27/04/2025	D5 2ème niveau poule A	57€	oui 15 kms

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
53046029 R 3	Mortagne S Sèvre 3 / Bazoges Beaurepaire 3	511563 Mortagne S Sèvre 3	27/04/2025	D5 1er niveau poule C	57€	non
53046817 R 1	Vouvant Bourneau Cezais 2 / L'Oie Us 2	548892 Vouvant Bourneau Cezais	27/04/2025	D5 2ème niveau poule D	57€	non
53047042 R 3	Nieul Dolent Sp 3 / E*Ste Flaive Landeronde 3	511466 E*Ste Flaive Landeronde 3	27/04/2025	D5 2ème niveau poule G	57€	oui 7 kms
53047070 R 1	Landeronde St Georges 2 / E*N Dame Riez Fenouill 2	529870 E*N Dame Riez Fenouill 2	27/04/2025	D5 2ème niveau poule H	57€	oui 34 kms
53047101 R 1	St Denis Chevasse Es 4 / Beignon Basset Am 2	529529 Beignon Basset Am 2	27/04/2025	D5 2ème niveau poule I	57€	oui 15 kms
30184963 R 1	Gj Pays Chataigneraie 21 / La Roche Robretières 21	525247 La Roche Robretières 21	26/04/2025	U18D1 poule B	41€	oui 54 kms
30185081 R	E*Mouilleron Génétouz 22 / E*Bouin St Gervais 21	521734 E*Mouilleron Génétouz 22	26/04/2025	U18D2 poule A	41€	non
30185372 R 3	E*Gj Coex Aizenay 21 / Gj Ndriez Vie Marais 22	507101 E*Gj Coex Aizenay 21	26/04/2025	U18D3 poule A	41€	non
30185372 R 3	Gj Bouffere S2gfc 22 / Gj Tiffauges Bocage 22	560411 Gj Bouffere S2gfc 22	26/04/2025	U18D3 poule C	41€	non
30186574 R 1	L'Ile d'Yeu Ss 1 / St Gilles St Hilaire 2	580443 St Gilles St Hilaire 2	26/04/2025	U15D3 poule A	41€	oui 57 kms
30174440 R 1	L'Ile d'Yeu Ss 1 / Sallertaine Ems 3	523904 Sallertaine Ems 3	26/04/2025	U13D4 poule A	30€	oui 44 kms
30174438 R 1	E*Beauvoir St Gervais 2 / Pays de Monts Ec 3	550166 Pays de Monts Ec 3	26/04/2025	U13D4 poule A	30€	oui 17 kms
28720692 R 3	La Chaize Vicomte Fec 2 / La Roche Généraudière 2	526720 La Roche Généraudière 2	11/05/2025	D3 Poule F	FG	oui 10 kms
28721503 R 2	Rosnaychateauguibert 2 / Benet Damvix Maillé 3	552656 Benet Damvix Maillé 3	11/05/2025	D4 poule D	57€	oui 63 kms
53046413 R 1	Falleron Froidfond 3 / L'Herbergement Sm 3	513894 L'Herbergement Sm 3	11/05/2025	D5 2eme niveau poule A	57€	oui 34 kms
53046820 R 2	Pierretardiere Fc 2 / Vouvant Bourn Cezais 2	548892 Vouvant Bourn Cezais 2	11/05/2025	D5 2eme niveau poule D	57€	oui 19 kms
53047073 R 2	Givrand Aig Land 4 / Martinet Fc 1	521737 Givrand Aig Land 4	11/05/2025	D5 2eme niveau poule H	57€	non
53047075 R 2	Beaulieu Sports Foot 3 / E*NDRiez Fenoui 2	529870 E*NDRiez Fenoui 2	11/05/2025	D5 2eme niveau poule H	57€	oui 31 kms

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
30186568 R 1	L'Ile d'Yeu Ss 1 / La Garnache Fc 2	524753 La Garnache Fc 2	10/05/2025	U15D3 poule A	41€	oui 51 kms
53082001 R 1	La Roche Eso 3 / St Georges Guyonnière 1	582724 St Georges Guyonnière 1	11/05/2025	U15D3 poule I	41€	oui 47 km
30173240 A 1	St Hilaire Futsal 2 / Ile d'Elle Chaillé V 3	506956 Ile d'Elle Chaillé V	06/05/2025	D3 futsal	30€	non

## FORFAIT GENERAL

En application de l'art 26 § 10 des RG de la LFPL et de l'annexe financière du District, la commission acte le forfait général, de l'équipe de la ROCHE GENERAUDIERE 2 en D3-GR F suis à 3 forfaits et applique une amende de : 134 €.

## EVOCATIONS

### Dossier 17.2 – GF FCFF LA GARNACHE – Trophée U18F – Réouverture du dossier

#### Historique :

La Commission Litiges et Contentieux, après vérification des feuilles de matchs de la finale du TROPHEE U18F – Foot à 8 du dimanche 27 avril 2025, a constaté la participation de 2 joueuses U15F du GJ FCFF LA GARNACHE qui ont joué la veille en U15F supérieure : Gf Feff La Garnache 1 - E\*St Michel Asmc Lfc 1 :

- JULIEN Lizy
- BLANCHARD Cléa

La Commission, constatant l'infraction à l'article :  
Article - 151

Participation à plus d'une rencontre 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs.

Décide de demander des explications au GF FCFF LA GARNACHE **pour le MARDI 6 MAI 2025** dernier délai.

#### Décision :

M. CARTRON René-Paul, membre du club de La GARNACHE, se retire de la réunion.

La Commission prend connaissance des explications du GF FCFF LA GARNACHE dans le délai imparti, Et décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe financière du District, soit 270€.

### Dossier 17.3 – H. VENANSAULT – D2 – GR B – Réouverture du dossier

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
27/04/2025	28718791	D2 – GR B	516400 LA BRUFFIERE AS 1 (3) 510702 VENANSAULT H. 1 (1)

#### Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. BOULHO Charlie – N° 420763324 – H. VENANSAULT

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club H. VENANSAULT de l'ouverture de cette procédure.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
Elle rappelle que le club H. VENANSAULT a la possibilité de donner des explications <u>pour le 6 mai 2025.</u>			
<b><u>Décision :</u></b>			
La Commission, Considérant que cette évocation a été communiquée au club H. VENANSAULT Considérant que le club H. VENANSAULT n'a pas fourni ses explications dans le délai imparti,			
Considérant que le joueur BOULHO Charlie – N° 420763324 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 17/04/25) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 21 avril 2025 – 00h00 et ce pour le titre du club H. VENANSAULT .			
Considérant que BOULHO Charlie – N° 420763324 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 21/04/25 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 27/04/25 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 21/04/25) ;			
Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche (...) »			
En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide			
- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du H. VENANSAULT (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LA BRUFFIERE AS (3pts/3but) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL), - D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) au club H. VENANSAULT (article 187 des R.G. de la LFPL).			
Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 27/04/25 libère le joueur BOULHO Charlie – N° 420763324 de la suspension d'un match,			
Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à BOULHO Charlie – N° 420763324 à compter du lundi 19 mai 2025, pour avoir évolué en état de suspension.			
La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.			

**Dossier 17.4 – ST MICHEL TRANCHE TR – D3 – GR E**

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
27/04/2025	28720548	D3 – GR E	560520 ST MICHEL TRANCHE TR 2 (3) 554370 JARD AVR MOUT SA FC 3 (2)
<b><u>Historique :</u></b>			
Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que : - M. GUINHUT Charlélie – N° 2544614186 – ST MICHEL TRANCHE TR			
Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.			
La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club ST MICHEL TRANCHE TR de l'ouverture de cette procédure.			
Elle rappelle que le club ST MICHEL TRANCHE TR a la possibilité de donner des explications <u>pour le 6 mai 2025</u> .			
<b><u>Décision :</u></b>			
La Commission, Considérant que cette évocation a été communiquée au club ST MICHEL TRANCHE TR Considérant que le club ST MICHEL TRANCHE TR n'a pas fourni ses explications dans le délai imparti,			
Considérant que le joueur GUINHUT Charlélie – N° 2544614186 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 10/04/25) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 14 avril 2025 – 00h00 et ce pour le titre du club ST MICHEL TRANCHE TR.			
Considérant que GUINHUT Charlélie – N° 2544614186 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 14/04/25 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 27/04/25 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 14/04/25) ;			
Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :			
- être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche (...) »			
En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide			
- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST MICHEL TRANCHE TR (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe JARD AVR MOUT SA FC (3pts/3but) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),			
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) au club ST MICHEL TRANCHE TR (article 187 des R.G. de la LFPL).			
Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 27/04/25 libère le joueur GUINHUT Charlélie – N° 2544614186 de la suspension d'un match,			
Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à GUINHUT Charlélie – N° 2544614186 à compter du lundi 19 mai 2025, pour avoir évolué en état de suspension.			
La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
11/05/2025	28718798	D2 – GR B	510702 VENANSAULT H. 1 (0) 544267 BEAULIEU SPORTS FOOT 1 (0)

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. MARTINEAU Mateo – N° 2544496571 – H. VENANSAULT

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club H. VENANSAULT de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club H. VENANSAULT a la possibilité de donner des explications pour le 21 mai 2025.

## RESERVES – RECLAMATIONS

Extrait des règlements : *En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.*

*La Commission rappelle que conformément à l'article 146 des Règlements Généraux, les réserves techniques doivent être confirmées dans les conditions prévues à l'article 186 des présents règlements.*

*Selon l'article 187, la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

## **08/05/2025 – 53319501 – Coupe de Vendée U18 – LA ROCHE ROBRETIERES / LES ESSARTS**

### **FC :**

Réserve d'avant-match du FC LES ROBRETIERES, portant sur la qualification/participation des joueurs du club des ESSARTS, confirmée par mail personnel le 9 mai 2025 (irrecevable en la forme) puis par messagerie officielle le 12 mai 2025 (irrecevable hors-délai)

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Elle tient cependant à préciser que le club des ESSARTS n'ayant pas d'équipe U19 région, ne pouvait être en infraction.

## COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

**Pris connaissance des courriers et des mails.** Bien utiliser la messagerie club. Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

*Prochaine réunion : sur convocation*

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT



Le Secrétaire de séance, Christian CRAIPEAU

